

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

TYPHON

360 g/l Glyphosat CAS 1071-83-6

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Herbicide

descripteurs des utilisations voir section 16.

Utilisations déconseillées:

N'est pas applicable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Makhteshim-Agan France, 2, rue Troyon, F-92316 Sèvres Cedex

Téléphone 0033 (0)1 41 90 16 96, Télécopieur 0033 (0)1 46 42 71 17

Le courriel de la personne compétente: info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de

1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Service d'information pour les symptômes d'intoxication:

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS, Hôpital Fernand WIDAL, 200 rue du Faubourg Saint Denis, F-75475 Paris Cedex 10. Permanence médicale téléphonique (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7) : +33(0)1 40 05 48 48

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

Tél.: ---

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements).

Dangereux pour l'environnement, R52-53

2.2 Éléments d'étiquetage

2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.2.2 Étiquetage selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements).

Symboles:

Indications de danger:

Les phrases R:

52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Les phrases S:

2 Conserver hors de la portée des enfants.

13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

39 Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

60 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Suppléments:

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas une substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative).

Le mélange ne contient pas une substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic).

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Formulation:

Concentré hydrosoluble

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

| Sels de glyphosate | |
|--|--------------------------------|
| Numéro d'enregistrement (ECHA) | - |
| Index | 015-184-00-8 |
| EINECS, ELINCS | - |
| CAS | CAS n.v. |
| Quantité en % | 20-50 |
| Symboles | N |
| Les phrases R | 51-53 |
| Catégories de classification / Indications de danger | Dangereux pour l'environnement |
| Classe de danger/Catégorie de danger | Mention de danger |
| Aquatic Chronic/2 | H411 |

| Composé d'ammonium quaternaire | |
|--|--------------------------|
| Numéro d'enregistrement (ECHA) | - |
| Index | |
| EINECS, ELINCS | - |
| CAS | CAS n.v. |
| Quantité en % | 1-10 |
| Symboles | Xi |
| Les phrases R | 36/38 |
| Catégories de classification / Indications de danger | Irritant |
| Classe de danger/Catégorie de danger | Mention de danger |
| Eye Irrit./2 | H319 |
| Skin Irrit./2 | H315 |

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (GHS/CLP) cf. section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et ôter immédiatement les vêtements contaminés et éclaboussés. En cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.) consulter le médecin.

Contact avec les yeux

Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.

Ingestion

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

Avoir la fiche de données sur soi.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cf. également section 11. et/ou 4.1.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.e.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisé le / Version : 01.03.2011 / 0002
 Remplace la version du / la version : 25.02.2011 / 0001
 Valable à partir de : 01.03.2011
 Date d'impression PDF : 01.03.2011
 TYPHON

Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun danger connu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone
 Oxydes de phosphore
 Oxydes d'azote
 Produits de pyrolyse toxiques.

5.3 Conseils aux pompiers

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Respecter les prescriptions de séparation (d'isolation).

Ne stocker qu'à une température de -5°C à 35°C.

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| Désignation chimique | Sels de glyphosate | Quantité en %:20-50 |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| VME: --- | VLE: --- | VNJD: --- |

| | |
|---|--------------------------|
| IBE: Réduction de l'activité à 70% de la valeur de référence individuelle (Activité cholinestérasique, E) (Organophosphorés inhibiteurs de la cholinestérase) | Autres informations: --- |
|---|--------------------------|

Ⓢ VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN 374).

Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Gants protecteurs en néoprène (EN 374).

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Risques thermiques:

Le cas échéant, on en trouvera dans les différentes mesures de sécurité (protection des yeux/du visage, protection de la peau, protection respiratoire).

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le / Version : 01.03.2011 / 0002
Remplace la version du / la version : 25.02.2011 / 0001
Valable à partir de : 01.03.2011
Date d'impression PDF : 01.03.2011
TYPHON

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|---|
| Etat physique: | Liquide |
| Couleur: | Jaune clair |
| Odeur: | Inodore |
| Seuil olfactif: | Non déterminé |
| Valeur pH: | 4,96 (1 %, CIPAC MT 75.3) |
| Point de fusion/point de congélation: | Non déterminé |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: | Non déterminé |
| Point d'éclair: | Négatif (Regulation (EC) 440/2008 A.09) |
| Taux d'évaporation: | Non déterminé |
| Inflammabilité (solide, gaz): | Non déterminé |
| Limite inférieure d'explosivité: | Non déterminé |
| Limite supérieure d'explosivité: | Non déterminé |
| Pression de vapeur: | Non déterminé |
| Densité de vapeur (air = 1): | Non déterminé |
| Densité: | 1,167 g/cm3 (Regulation (EC) 440/2008 A.03) |
| Masse volumique apparente: | Non déterminé |
| Solubilité(s): | Non déterminé |
| Hydrosolubilité: | Soluble |
| Coefficient de partage (n-octanol/eau): | Non déterminé |
| Température d'auto-inflammabilité: | 460 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.15) |
| Température de décomposition: | Non déterminé |
| Viscosité: | 22,8-24,9 mPas (20°C, OECD 114) |
| Propriétés explosives: | Non déterminé |
| Propriétés comburantes: | Non déterminé |

9.2 Autres informations

| | |
|---------------------------|---|
| Miscibilité: | Non déterminé |
| Liposolubilité / solvant: | Non déterminé |
| Conductivité: | Non déterminé |
| Tension superficielle: | 40,9 mN/m (19,9°C, Regulation (EC) 440/2008 A.05) |
| Teneur en solvants: | Non déterminé |

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.
Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.
Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.
Pas de dissociation en cas d'utilisation conforme.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.
Conserver à l'abri du gel.

10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.
Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.
Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.
Eviter tout contact avec des alcalis forts.
Métaux (éventl. formation de gaz d'hydrogène).

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.
Cf. également section 5.3.
Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

SECTION 11: Informations toxicologiques

Classification sur la base d'analyses toxicologiques.

TYPHON

| Toxicité/Effet | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque |
|----------------|----------|--------|-------|-----------|-----------------|----------|
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|------|-------|-------|---------------|--|--------------|
| Toxicité aiguë, orale: | LD50 | >2000 | mg/kg | Rat | OECD 401 (Acute Oral Toxicity) | (b.w.) |
| Toxicité aiguë, dermique: | LD50 | >2000 | mg/kg | Rat | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity) | (b.w.) |
| Toxicité aiguë, inhalative: | | | | --- | | n.d. |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée: | | | | Rat | OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion) | Non irritant |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire: | | | | Lapin | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion) | Non irritant |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée: | | | | Cochon d'Inde | OECD 406 (Skin Sensitisation) | Non |
| Mutagenicité sur les cellules germinales: | | | | --- | | n.d. |
| Cancérogénicité: | | | | --- | | n.d. |
| Toxicité pour la reproduction: | | | | --- | | n.d. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE): | | | | --- | | n.d. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): | | | | --- | | n.d. |
| Danger par aspiration: | | | | --- | | n.d. |
| Irritation voies respiratoires: | | | | --- | | n.d. |
| Toxicité à dose répétée: | | | | --- | | n.d. |
| Symptômes: | | | | --- | | n.d. |

SECTION 12: Informations écologiques

| TYPHON | | | | | | | |
|-------------------------------|------------|--------|--------|-------|---------------------------|--|----------|
| Toxicité/Effet | Résultat | Temp s | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque |
| Toxicité poissons: | LC50 | 96h | >100 | mg/l | (Oncorhynchus mykiss) | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test) | |
| Toxicité poissons: | NOEC/NO EL | 96h | 100 | mg/l | (Oncorhynchus mykiss) | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test) | |
| Toxicité daphnies: | EC50 | 48h | >100 | mg/l | (Daphnia magna) | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test) | |
| Toxicité daphnies: | NOEC/NO EL | 48h | 100 | mg/l | (Daphnia magna) | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test) | |
| Toxicité algues: | EbC50 | 72h | 24,3 | mg/l | (Desmodesmus subspicatus) | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test) | |
| Toxicité algues: | ErC50 | 72h | 54,5 | mg/l | (Desmodesmus subspicatus) | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test) | |
| Toxicité algues: | EyC50 | 72h | 21,3 | mg/l | (Desmodesmus subspicatus) | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test) | |
| Toxicité algues: | NOEC/NO EL | 72h | 4,8 | mg/l | (Desmodesmus subspicatus) | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test) | |
| Persistance et dégradabilité: | | | | | | | n.d. |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|------|
| Potentiel de bioaccumulation: | | | | | | | n.d. |
| Mobilité dans le sol: | | | | | | | n.d. |
| Résultats des évaluations PBT et vPvB: | | | | | | | n.d. |
| Autres effets néfastes: | | | | | | | n.d. |

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

20 01 19 pesticides

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Ne pas éliminer avec les déchets ménagers.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Numéro ONU: n.a.

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Code de classification: n.a.

LQ (ADR 2011): n.a.

LQ (ADR 2009): n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant): n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

Indications supplémentaires:

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

SECTION 15: Informations réglementaires

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le / Version : 01.03.2011 / 0002
Remplace la version du / la version : 25.02.2011 / 0001
Valable à partir de : 01.03.2011
Date d'impression PDF : 01.03.2011
TYPHON

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.

Respecter les limitations: Oui

Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).

Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII.

Installations classées (ICPE) (Stockage):

Loi 76-663 du 19/7/76 modifiée (J.O. du 20/7/76)

Rubriques(s) des ICPE (Fance):

- Consulter la DRIRE

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Sections modifiées:

2

ID:

FSG 03090 H-2

Observer la loi sur les pesticides.

Maladies professionnelles:

Code de la sécurité sociale, articles L 461.1 à L 461.7.

Voir tableaux des maladies professionnelles (R 461-3) régulièrement mis à jour par décrets, publié aux J.O.

Prévention médicale:

Code du travail

- article R 234.9 et 10 (femmes)

- article R 234.16/20/21 (jeunes travailleurs)

- articles R 231-35 et 38 (formation)

Arrêté du 08/10/1990 (travail temporaire)

Catégorie de processus [PROC]:

PROC 8a - Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.

PROC11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles

Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:

ERC10b - Utilisation extérieure à grande dispersion d'articles de longue durée et de matériaux à rejet élevé ou intentionnel (y compris traitement abrasif)

Catégorie de produit chimique [PC]:

PC27 - Produits phytopharmaceutiques

Secteur d'utilisation [SU]:

SU 1 - Agriculture, sylviculture, pêche

Les phrases suivantes correspondent aux phrases R / H et aux sigles de classification (GHS/CLP) en toutes lettres des composants (cités en section 3).

51 Toxique pour les organismes aquatiques.

52 Nocif pour les organismes aquatiques.

53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

36/38 Irritant pour les yeux et la peau.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic-Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Eye Irrit.-Irritation oculaire

Skin Irrit.-Irritation cutanée

Légendes:

n.a. = n'est pas applicable / n.v., k.D.v. = n.d. = n'est pas disponible / n.g. = n.e. = n'est pas examiné

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition (France) / VLE = Valeurs limites d'exposition à court terme (France)

TLV-ACGIH = Threshold Limit Value of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Etats-Unis) / AGW = "Arbeitsplatzgrenzwert" (Allemagne)

Page 9 de 9

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 01.03.2011 / 0002

Remplace la version du / la version : 25.02.2011 / 0001

Valable à partir de : 01.03.2011

Date d'impression PDF : 01.03.2011

TYPHON

IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France) / ACGIH-BEI = Biological Exposure Indices of the ACGIH (Etats-Unis) / BGW = "Biologischer Grenzwert" (Allemagne)

VbF = Règlement sur les liquides combustibles (Autriche)

VOC = Volatile organic compounds (composants organiques volatils (COV)) / AOX = composés halogénés organiques adsorbables

ATE = Acute Toxicity Estimates - ATE (estimations de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.